

	Province de Liège
	Ville de Spa DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE - Placement de terrasse(s), tables et chaises sur le trottoir et/ou la chaussée.
Service Mobilité	Rue de l'Hôtel de Ville, 44 4900 SPA Tél. 087/79.53.89 gregory.charlier@villedespa.be www.villedespa.be

Je soussigné(e) _____ NN : _____

n° de téléphone : _____

Mail : _____

Nom de l'établissement : _____ BCE : _____

Adresse de l'établissement : Spa, _____ n° _____

déclare solliciter auprès du Collège communal de la Ville de Spa, la permission de placer une terrasse *horeca* et les équipements y afférents relatifs à l'établissement mentionné ci-dessus pour l'année La terrasse sera démontée une fois dans l'année ou couverte par un permis d'urbanisme le cas échéant.

À ma demande, je joins (ou j'envoie par mail à gregory.charlier@villedespa.be) :

- 1) une **attestation de sécurité incendie** récente (moins de 10 ans) de mon établissement (et au nom actuel de l'établissement) ;

Ainsi que, dans le cadre d'un placement d'une nouvelle terrasse ou de la modification d'une terrasse existante (mobilier/dimensions/implantation) :

- 2) un descriptif détaillé du mobilier (séparation(s), plancher(s), chaise(s), table(s), parasol(s), meuble(s) de service, tréteaux, matériau(x), couleur(s), teinte(s) des tissus,...) de terrasse utilisé et/ou des photos en couleur de celui-ci ;
- 3) des photos de l'établissement et de l'endroit où va s'implanter la terrasse ;
- 4) un plan d'implantation de la terrasse.

Je m'engage à respecter les conditions que le Collège communal me fixera pour le placement de la terrasse susmentionnée

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur :

RAPPEL – REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En séance du 27 juin 2019, le Conseil communal a adopté une redevance pour l'occupation du domaine public.

- a) Pour le placement de terrasses saisonnières, tables, chaises, bancs, parasols, paravents et autre mobilier de terrasse, la redevance est fixée à 15 € par m² ou fraction de m² par an ;
 - lorsque le commerce débute ou cesse son activité durant la période couverte par l'autorisation, le redevable peut obtenir, sur présentation de pièces justificatives, un dégrèvement d'un douzième de la redevance par mois entier de non-activité ;
 - lorsque des travaux de voirie contrariant directement l'exploitation de la terrasse saisonnière sont effectués par la Commune ou pour le compte de celle-ci durant la période couverte par l'autorisation, le Collège communal est habilité à arrêter un dégrèvement d'un douzième de la redevance par tranche entière de trente jours de travaux ; ce dégrèvement ne peut être cumulé avec celui prévu à l'alinéa précédent pour la même période ;
 - en cas d'inactivité partielle durant la période couverte par l'autorisation, le redevable peut obtenir un dégrèvement d'un douzième de la redevance par mois entier d'inactivité ; l'inactivité est prouvée par une déclaration écrite faite par le redevable du début à la fin de l'inactivité et sur présentation de pièces justificatives ; ce dégrèvement ne peut être cumulé avec ceux prévus aux alinéas précédents pour la même période ;
 - lorsque la période couverte par l'autorisation est égale ou inférieure à trois mois, la redevance est réduite à 5 € par m² ou fraction de m² et par mois ou fraction de mois.

- b) Pour le placement de dispositifs commerciaux et/ou publicitaires (étalages de marchandises ou de produits quelconques, rôtissoires, bacs à glace, comptoirs de vente de gaufres, appareils distributeurs, chevalets, tableaux double-face, porte-menu, présentoirs, cendriers, véhicules ou remorques publicitaires, la redevance est fixée à 15 € par m² ou fraction de m² et par an.

Dispositions particulières pour les terrasses saisonnières : le montant de la redevance peut être payé en deux termes égaux, le premier dès l'obtention de l'autorisation et le second au plus tard le 1^{er} septembre.